

Article 1er : Intitulé

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Groupement des Utilisateurs Linux du Dauphiné (GUILDE)

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de fédérer les utilisateurs d'informatique libre, en particulier du système GNU/Linux, ainsi que des autres systèmes d'exploitation libres. Son rôle est aussi de promouvoir l'usage des logiciels libres et des standards informatiques ouverts, notamment par des actions d'information et de sensibilisation, et l'organisation de manifestations. Toutefois, l'association ne se soumet à aucune obligation de moyens ni de résultat dans l'ensemble de ses activités.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à CAP BERRIAT, 15 rue Georges Jacquet, 38000 Grenoble. Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs (ou adhérents) et de membres d'honneur.

La qualité de membre d'honneur est conférée par décision du Conseil d'Administration, pour services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'Administration qui verse une cotisation annuelle.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant

- le Conseil d'Administration pour fournir des explications,
- Le non respect du règlement intérieur.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des dons,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Les subventions de tout organisme privé ou public souhaitant soutenir l'action de l'association.
- Toute autre source de financement autorisée par la loi.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, et est inscrit dans le règlement intérieur.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil de personnes physiques et majeures, membres actifs, élu pour l'année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles et le renouvellement du Conseil a lieu intégralement.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois membres et d'au plus dix membres, élus individuellement à bulletin secret. Pour être élu, un candidat doit totaliser au moins la moitié des voix des présents, plus une. Sont élus ceux qui totalisent le plus de voix à concurrence des 10 places.

Dans le cas où il est impossible de constituer un CA d'au moins trois membres, une nouvelle AG sera convoquée sous trois mois. Le CA sortant assure la vacance jusqu'à cette nouvelle AG.

Article 8 : Composition du bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres du bureau.

Le bureau est constitué actuellement de :

- Thomas Lavocat, président
- Caroline Miro, trésorière
- David Beniamine, secrétaire

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, totalisant au minimum trois personnes, est

nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au printemps. Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations. Si un membre ne peut pas être présent, il peut se faire représenter. Chaque membre présent peut détenir au plus deux procurations. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association (Bilan moral). Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée (Bilan financier). Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration, selon les modalités de l'article 7. Ne pourront être soumises au vote que les questions prévues à l'ordre du jour, selon des modalités prédéfinies pour cette AG.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10. L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 12 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Toute modification du règlement intérieur est proposée par le Conseil d'Administration qui la fait approuver par une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association. Cette dissolution est effective si elle est votée par les deux tiers des présents et si au moins le tiers des membres de l'association est présent ou représenté. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait le 4 Avril 1996

Modifié le 11 janvier 2017.